



السيد وزير الدولة

السيدات والسادة الوزراء والوزراء المنتدبون

السادة المديرون العامون للوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

والوكالة المغربية لتنمية الاستثمارات والصادرات والوكالة الوطنية لإنعاش التشغيل والكفاءات

السادة المجهزون-المطورون والمسيريون للمحطات الصناعية المندمجة

الموضوع: إرساء عرض المغرب حول ترحيل الخدمات " أفشورين " « Offshoring »

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، فكما تعلمون، اختارت الحكومة نهج سياسة إرادية تهدف إلى تنمية أنشطة ترحيل الخدمات " أفشورين " من خلال جعلها إحدى الركائز الأساسية لمخطط التسريع الصناعي. وفي خضم النمو المطرد والمنافسة المتزايدة التي يعرفها سوق ترحيل الخدمات، يتموقع المغرب كوجهة تنافسية وجذابة، بالنظر إلى موقعه الجغرافي الإستراتيجي ومؤهلاته الثقافية واللغوية، ووفرة وجوده موارد البشرية، فضلا عن جودة وتنافسية بنياته التحتية للاستقبال والاتصالات وتحسن مناخ الأعمال الذي أضحي يتناسب أكثر فأكثر مع المعايير الدولية. ووفق هذا المنظور، عمدت الحكومة إلى إرساء عرض تنافسي يتلاءم وحاجات المقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات.

ويتمثل هذا العرض في وضع تدابير تحفيزية، لا سيما فيما يتعلق بالتكوين وتحسين التنافسية، وكذا تعبئة محطات صناعية مدمجة مخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات، تتوفر على بنيات للاستقبال والاتصالات بمواصفات عالية الجودة، بغية تحقيق وتعزيز إشعاع وجهة المغرب للأعمال وتموقعه بين البلدان الرائدة في ترحيل الخدمات عن قرب.



وبالإضافة إلى ذلك، وإدراكا منها للنمو المتسارع لسوق ترحيل الخدمات، فإن الحكومة تسعى جاهدة إلى ملاءمة عرض المغرب في مجال ترحيل الخدمات لمواكبة التقدم والتطور الحاصلين على المستوى الدولي، حتى يظل هذا العرض جذابا وتنافسيا.

ويهدف هذا المنشور إلى تحديد شروط وكيفيات الاستفادة من التدابير والامتيازات المنصوص عليها في عرض المغرب حول ترحيل الخدمات. ويتألف هذا المنشور من أربعة أجزاء وستة ملاحق كما يلي:

الأجزاء:

- الجزء الأول: مجال تطبيق عرض المغرب حول ترحيل الخدمات؛
- الجزء الثاني: التدابير التحفيزية لعرض المغرب حول ترحيل الخدمات؛
- الجزء الثالث: إجراءات تتبع عرض المغرب حول ترحيل الخدمات؛
- الجزء الرابع: التدابير الانتقالية.

الملاحق:

1. القائمة البيانية لأنشطة ترحيل الخدمات؛
2. نموذج دفتر التحملات للمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات؛
3. دليل المساطر: "التكوين/ مهن ترحيل الخدمات"؛
4. دليل المساطر: "الامتيازات المرتبطة بالضريبة على الدخل"؛
5. دليل المساطر: "الامتيازات المرتبطة بالضريبة على الشركات"؛
6. دليل المساطر: "الامتيازات المرتبطة بالضريبة على الدخل بالنسبة للملفات السابقة لسنة 2016"؛

الجزء الأول: مجال تطبيق عرض المغرب حول ترحيل الخدمات

1-1- تعريفات

1-1-1 تعريف أنشطة ترحيل الخدمات

يقصد بترحيل الخدمات، في مدلول هذا المنشور، الترحيل على النحو الأمثل لبعض الأنشطة أو عمليات الشركات إلى المغرب، اعتبارا لتوفره على موارد بشرية مؤهلة وأسعار تنافسية.



وترتبط أنشطة ترحيل الخدمات أساسا بخمس شعب هي:

أ. شعبة تدير العلاقات مع الزبناء (CRM)

- الاستقبال (موزع الهاتف، تدير زخم المكالمات)؛
- التسويق عبر الهاتف (تقديم المشورة والإعلام بخصوص عروض أو منتوجات)؛
- تدير الشكايات/ التحصيل؛
- الخدمات الرقمية.

ب. شعبة ترحيل المسارات المهنية (BPO):

- الأنشطة / الوظائف الإدارية العامة؛
- أنشطة مهنية خاصة.

ج. شعبة ترحيل خدمات تكنولوجيايات الإعلام (ITO):

- أنشطة تدير البنية التحتية؛
- أنشطة تطوير البرامج المعلوماتية؛
- أنشطة الصيانة التطبيقية.

د. شعبة ترحيل الخدمات الهندسية (ESO)

- الأنشطة الهندسية.
- أنشطة البحث والتطوير.
- أنشطة الهندسة المدنية.

ه. شعبة ترحيل معالجة المعطيات الإستراتيجية (KPO)

- أنشطة دراسات السوق؛
- أنشطة تحليل البيانات؛
- أنشطة النشر المتخصص؛
- أنشطة ترحيل الخدمات القانونية.

ويتضمن الملحق 1 لائحة غير حصرية لأنشطة ترحيل الخدمات.

1-1-2 تعريف المحطات الصناعية المندمجة المخصصة للأنشطة ترحيل الخدمات

يقصد بالمحطة الصناعية المندمجة المخصصة لترحيل الخدمات الفضاء المتميز بالخصائص التالية:

- كونه مخصصا حصريا لأنشطة ترحيل الخدمات، كما هي محددة في الفقرة 1-1-1 أعلاه؛
 - يقع بالقرب من المراكز الحضرية الكبرى بما يضمن اندماجه الجيد واتصاله الوثيق مع المدينة التي توجد بها المحطة الصناعية المندمجة المخصصة للأنشطة ترحيل الخدمات؛
 - يتضمن عرضا عقاريا مرنا ومتنوعا؛
 - يتوفر على شبك إداري وحيد؛
 - ويقدم مجموعة متكاملة من خدمات المواكبة، وكذا بنيات تحتية بأفضل المعايير الدولية وبتكلفة تنافسية تلي احتياجات المستثمرين والعاملين بها.
- ويحدد دفتر التحملات الموجود طيه (الملحق رقم 2) خصائص تهيئة وتسيير وتسويق المحطات الصناعية المندمجة المخصصة للأنشطة ترحيل الخدمات.
- وتكون شروط التهيئة والتسيير والتسويق، على صعيد كل محطة صناعية مندمجة مخصصة للأنشطة ترحيل الخدمات، موضوع اتفاقية تبرم بين الدولة والجهة المكلفة بتجهيز وتطوير وتسيير المحطة.

وتمثل الدولة أساسا ب:

- السلطة الحكومية المكلفة بالمالية؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة؛

- الوكالة المغربية لتنمية الاستثمارات والصادرات؛

وينبغي أن تحدد هذه الاتفاقية التزامات هذه الجهة كما هي مفصلة في الملحق 2 المذكور أعلاه.

ويمكن تنفيذ أنشطة التجهيز والتطوير، وأنشطة التسيير كلا على حده، من طرف جهتين مختلفتين.

ويتعين على مسير كل محطة صناعية مندمجة مخصصة للأنشطة ترحيل الخدمات أن يرفع إلى كتابة اللجنة التقنية لترحيل الخدمات المشار إليها في الفقرة III-3 أدناه، كل ثلاثة أشهر، وطبقا لدفتر التحملات النموذجي للمحطات الصناعية المندمجة المخصصة للأنشطة ترحيل الخدمات (الملحق رقم 2)، تقارير مفصلة تعرض على الخصوص، وضعية الإنجازات في المحطة الصناعية المندمجة (لائحة المقاولات التي تقدمت بطلب الاستقرار بالمحطة، لائحة المقاولات المستقرة بها، مبلغ الاستثمارات وعدد

مناصب الشغل التي تم إحداثها، ميادين الأنشطة، رقم المعاملات الذي تم تحقيقه محليا أو في إطار التصدير ... إلخ)، والطلبات الجارية وعمليات نقل الملكية أو التفويت والنزاعات وانتظارات المستثمرين وأفاق تطوير المحطة.

2-1- المقاولات المؤهلة للاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل

الخدمات

المقاولات المؤهلة للاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات هي المقاولات العاملة في أنشطة ترحيل الخدمات وفقا للفقرة 1-1 أعلاه والمستوفية لشروط الأهلية "المقاولات المؤهلة للاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة" المشار إليها في دفتر التحملات الموجود طيه (الملحق رقم 2).

3-1 - مسطرة الاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات

تودع طلبات الاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة من أجل ممارسة إحدى أنشطة ترحيل الخدمات لدى مسيري المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات مقابل وصل للإيداع، مرفقة بملف كامل حول برنامج الاستثمار المرتقب (القانون الأساسي للشركة، مراجع المستثمر، وصف مفصل لمشروع الاستثمار، مبلغ الاستثمار، الجدولة الزمنية لإنجاز الاستثمار، مناصب الشغل المحدثة... إلخ).

ويبت مسير المحطة في طلبات استقرار المقاولات بالمحطة الصناعية المندمجة عندما يتعلق الأمر بأنشطة محددة بدقة، بالاستناد خاصة إلى الملحق رقم 1، وكذا لائحة أنشطة مقاولات ترحيل الخدمات المستقرة في المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لترحيل الخدمات.

وعند الاقتضاء، يستعين مسير المحطة بخدمات اللجنة التقنية لترحيل الخدمات من أجل البت في هذه الطلبات.

ويجب ألا تتعدى مدة دراسة الطلب خمسة (5) أيام مفتوحة ابتداء من تاريخ إيداع الملف الكامل طبقا للوصل المسلم. وفي حالة بت اللجنة التقنية في الملف، تصبح المدة الزمنية شهرا ابتداء من تاريخ إيداع الملف الكامل طبقا للوصل المسلم.



الجزء الثاني: التدابير التحفيزية لعرض المغرب حول ترحيل الخدمات

تحدد التدابير التحفيزية لعرض المغرب حول ترحيل الخدمات كما يلي:

1-1-1- التدابير التحفيزية الممنوحة للمقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات والمستقرة

بالمحطات الصناعية المندمجة

1-1-1-1 برنامج التكوين

يتطلب مسار تنزيل استراتيجية عرض المغرب المتعلق بقطاع ترحيل الخدمات، وضع سياسة للتكوين متعددة الأبعاد تستجيب للحاجات من الموارد البشرية سواء من حيث الكم أو الكيف، وتراعي التطور السريع للقطاع والمهن القائمة والجديدة. وفي هذا الاتجاه، أولى مخطط تسريع التنمية الصناعية اهتماما خاصا بالتكوين، وذلك بهدف تعزيز الكفاءات في القطاع الخاص من خلال ملاءمة أفضل لعرض التكوين مع حاجيات المستثمرين، وذلك بتعاون مع مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل والقطاع الخاص وكذا الجامعات ومؤسسات التكوين.

1-1-1-2 آلية دعم التكوين

تستفيد المقاولات المستقرة بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات، عن تشغيل كل مستخدم جديد من جنسية مغربية، من مساهمة في نفقات التكوين عند التوظيف والتكوين المستمر طيلة ثلاث سنوات.

ويختلف مبلغ المساهمة حسب مواصفات المستخدم المحددة في دليل المساطر المتعلقة بـ "التكوين/ مهن ترحيل الخدمات"، المرفق في الملحق رقم 3.

ويتم دفع المساهمة للمقاولات المستفيدة وفقا لدليل المساطر المذكور أعلاه.

1-1-3 الامتياز المرتبط بالضريبة على الشركات

من أجل تحسين تنافسية المقاولات، حُصِّصَتْ مساهمة في شكل تعويض من قبل الدولة في حدود 56% من سعر الضريبة على الشركات المطبق على ترحيل الخدمات "أفشورين" للمقاولات العاملة في أنشطة ترحيل الخدمات والمستوفية لشروط الأهلية المشار إليها في دليل المساطر المتعلقة بـ "الامتياز المرتبط بالضريبة على الشركات" المرفق في الملحق رقم 5.



الامتياز المرتبط بتعويض الدولة للجزء من الضريبة على الشركات، موضوع هذه الفقرة، ينتهي في 31 دجنبر 2025.

II-1-4 الامتياز المرتبط بالضريبة على الدخل

تستفيد المقاولات العاملة في أنشطة ترحيل الخدمات، المستوفية لشروط الأهلية المشتركة المشار إليها في دليل المساطر المرفق في الملحق رقم 4، من مساهمة الدولة وذلك حتى لا يتجاوز العبء الجبائي برسوم الضريبة على الدخل نسبة 20 % من مجموع الدخل الخام الخاضعة للضريبة بالنسبة لكل فرد وذلك طبقا لمقتضيات دليل المساطر (الملحق رقم 4).

كما تستفيد المقاولات العاملة في قطاع ترحيل الخدمات والمستقرة في المحطات الصناعية المندمجة الثانوية: " فاس شور"، " وجدة شور" و " تطوان شور" أو في أي محطة صناعية مدمجة جديدة مستقبلية خارج مدينتي الرباط والدار البيضاء والمستوفية لشروط الأهلية الخاصة والمشار إليها في دليل المساطر المرفق في الملحق رقم 4 من مساهمة الدولة وذلك حتى لا يتجاوز العبء الجبائي برسوم الضريبة على الدخل نسبة 10 % من مجموع الدخل الخام الخاضعة للضريبة بالنسبة لكل فرد وذلك طبقا لمقتضيات دليل المساطر (الملحق رقم 4).

ويغطي الامتياز المذكور أعلاه الفترة الممتدة من السنة 2016 إلى 2025 (وتقدم طلبات الاستفادة من هذا الامتياز المتعلقة بالسنة المعنية، ما بين أواخر شهر مارس وأواخر شهر ماي من السنة التي تليها). وتخضع ملفات التسديد المتعلقة بهذا الامتياز والسابقة لهذه الفترة لمقتضيات دليل المساطر المرفق في الملحق رقم 6.

الامتياز المرتبط بالضريبة على الدخل، موضوع هذه الفقرة، ينتهي في 31 دجنبر 2025.

II-1-5 توفير بنيات تحتية وخدمات "من الصنف العالمي"

طبقا لمقتضيات دفتر التحملات المرفق في الملحق رقم 2، تتوفر المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات على:

- ✓ عرض عقاري مرن ومتنوع جاهز للاستعمال وبأئمنة تنافسية يستجيب للمعايير والمواصفات المحددة من طرف اللجنة التقنية؛
- ✓ عرض بنيات اتصالات لا سلكية على مستوى عالي (SLA)، ذات تنافسية وقيمة مضافة عالية مقارنة بوجهات مرجعية، مع التزامات وفق أفضل المعايير؛



وسيعرف هذا العرض تطويرات منتظمة، سواء على مستوى التعريفات أو جودة البنيات التحتية؛

✓ عرض واسع للخدمات المتعلقة بمواكبة المقاولات والخدمات الإدارية المشتركة (مطاعم، نقل مشترك، الصيانة والإصلاح، الأمن، الاتصالات، الخدمات البريدية والمالية، مراكز الأعمال وخدمات أخرى...).

وسيتم بدل قصارى الجهود من أجل توفير نقل عمومي لربط المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات بالمدن.

II-1-6 إرساء شبك وحيد

طبقا لمقتضيات دفتر التحملات المرفق في الملحق رقم 2، تستفيد المقاولات المستقرة في المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات، من خدمات شبك وحيد يعتبر بمثابة نقطة الوصل الوحيدة بين المستثمرين والسلطات المختصة، والمكلف بجميع التدابير الإدارية الضرورية لإنشاء وسير المقولة.

وفي هذا الصدد، ينتظم الشبك الوحيد في أربعة أقطاب:

- قطب إنشاء المقاولات، ويشرف عليه ممثل عن المركز الجهوي للاستثمار، يكلف بتبسيط وتسريع المساطر الإدارية المتعلقة بإنشاء المقاولات، وكذا بمواكبة وتوجيه المستثمرين.
- قطب إنعاش الكفاءات ويشرف عليه ممثل عن الوكالة الوطنية لإنعاش التشغيل والكفاءات، ويكلف بالمهام التالية:
 - ✓ الوساطة في مجال التشغيل (وضع قاعدة بيانات رهن إشارة المستثمرين وكذا دعمهم في البحث عن الكفاءات المتخصصة)؛
 - ✓ إنعاش التشغيل والكفاءات من خلال الامتيازات المنصوص عليها في القوانين الجاري بها العمل والمترجمة في برنامج إدماج؛
 - ✓ دراسة ملفات الاستفادة من مساهمة الدولة في مصاريف التكوين.

● قطب إداري يشرف عليه مسير المحطة الصناعية المندمجة ويكلف بالمهام التالية:

✓ المصادقة على الوثائق الإدارية من طرف ممثل الجماعة الترابية المعنية؛



- ✓ الخدمات الإدارية المحددة من طرف اللجنة التقنية لترحيل الخدمات؛
- ✓ المواكبة الإدارية اليومية للمستثمرين (تسجيل الرسوم العقارية، الحصول على تصاريح الإقامة للأجانب،...);
- ✓ مساعدة المستثمرين في استعمال خدمات الحكومة الإلكترونية (e-gov) لاسيما الخدمات الرقمية والإلكترونية المقدمة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي والمديرية العامة للضرائب؛
- ✓ وضع لائحة المقاولات التي تقدم الخدمات لفائدة المقاولات المستقرة بالمحطة كدعم وتهيئة المكاتب وكذا تركيب وصيانة التجهيزات، رهن إشارة المستثمرين.

● قطب مواكبة المقاولات، وتشرف عليه المندوبيات الإقليمية للتجارة والصناعة، ويكلف بالمهام التالية:

- ✓ تعريف المقاولات المستقرة بالمحطة بالإجراءات التحفيزية في إطار العرض المغربي الخاص بأنشطة ترحيل الخدمات؛
- ✓ تحسيس المقاولات بإجراءات الدعم لفائدة المقاولات الصغرى والمتوسطة؛
- ✓ مواكبة المقاولات في إعداد ملفات الأداء للاستفادة من الامتيازات المرتبطة بالضريبة على الشركات والضريبة على الدخل؛
- ✓ استقبال ملفات الأداء المتعلقة بالاستفادة من الامتيازات المرتبطة بالضريبة على الشركات والضريبة على الدخل؛
- ✓ التنسيق مع بعض القطاعات الوزارية لمنح تسهيلات إدارية.

يمكن لخدمات الشباك الوحيد ان تدمج تدريجيا كخدمات عن بعد من خلال الأنظمة المعلوماتية للهيئات المعنية.

2-II : التدابير التحفيزية الممنوحة للمقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات والمستقرة خارج المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات

تستفيد المقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات المحددة في الفقرة 1-1-1 أعلاه، والمستقرة خارج المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات من التدابير التحفيزية المنصوص عليها في هذا المنشور، والمتمثلة فيما يلي:

- برنامج التكوين كما هو منصوص عليه في الفقرة 1-1-1؛



- نظام المساعدة على التكوين كما هو منصوص عليه في الفقرة II-1-2.

وبالإضافة إلى التحفيزات المذكورة أعلاه، تستفيد المقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات والمستقرة بالجهات التي لا تتوفر على محطات صناعية مندمجة من:

- الامتياز المرتبط بالضريبة على الشركات كما هو منصوص عليه في الفقرة II-1-3؛

- مساهمة الدولة المتعلقة بالضريبة على الدخل كما هو منصوص عليه في الفقرة II-1-4.

وللاستفادة من نظام المساعدة على التكوين، يتعين على المقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات والمستقرة خارج المحطات الصناعية المندمجة الحصول على شهادة للأهلية ذات صلاحية سنوية، والتي تسلمها اللجنة التقنية لترحيل الخدمات، حسب المسطرة الآتية بعده:

يتعين على المقاول أن تودع لدى السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة، أو لدى مندوبياتها الإقليمية أو لدى المركز الجهوي للاستثمار للجهة التي تستقر بها المقاول، طلبا مرفقا بملف كامل حول نشاطها (القانون الأساسي للشركة، مراجع الشركة، وصف طبيعة نشاطها، عدد وأصناف العاملين، حسابات الشركة، شهادة رقم معاملات الشركة الإجمالي وكذا المتعلق بتصدير الخدمات،...)، شهادة الإبراء الضريبي.

تسلم السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة أو مندوبياتها الإقليمية أو المركز الجهوي للاستثمار وصلا مقابل إيداع الطلبات.

وفي حالة إيداع الطلبات لدى المركز الجهوي للاستثمار أو المندوبيات الإقليمية التابعة للسلطة الحكومية المكلفة بالصناعة، فإنه يتعين توجيهها، خلال الخمسة (5) أيام المفتوحة التي تلي تسليم الوصل، إلى اللجنة التقنية التي تبت فيها في أقرب الأجل.

وفي جميع الأحوال، يجب ألا تتجاوز مدة دراسة الطلبات أجل 30 يوما مفتوحة تحتسب من تاريخ إيداع الملف الكامل مقابل الوصل.

ومن أجل الاستفادة من هذا النظام، يتعين على المقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات والمستقرة خارج المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات أن تستوفي شروط الأهلية المشار إليها في دليل المساطر المرفق في الملحق رقم 3.



3-II : تدابير أخرى

يشكل العرض الحالي عرضاً أساسياً بالنسبة لقطاع ترحيل الخدمات. ويمكن وضع تدابير تحفيزية أخرى في إطار مخطط تسريع التنمية الصناعية.

4-II : رقمنة مساطر منح التدابير التحفيزية

من أجل تبسيط وتسريع ولوج المقاولات إلى التدابير التحفيزية لقطاع ترحيل الخدمات، سيتم تنفيذ مشروع رقمنة التدابير التحفيزية لعرض المغرب، وذلك وفقاً لأحكام القانون رقم 55-19 المتعلق بتبسيط المساطر والإجراءات الإدارية. وسيتم إعداد دليل عمل جديد "الولوج الرقمي للتدابير التحفيزية" لتحديد إجراءات الولوج واستعمال الأدوات الرقمية المخصصة. تتكف اللجنة التقنية لترحيل الخدمات بتنفيذ وتتبع الورش المذكور أعلاه.

II - 5: تقييم التدابير

مع اقتراب أجل دجنبر 2025، ستقوم اللجنة التقنية لترحيل الخدمات بتقييم الامتيازات التحفيزية المذكورة أعلاه. وعلى ضوء نتائج هذا التقييم، ستقرر لجنة القيادة المشار إليها بعده، تمديد أو عدم تمديد العمل بهذه الامتيازات.

الجزء الثالث: إجراءات تتبع عرض المغرب حول ترحيل الخدمات

1-III تتبع عرض المغرب حول ترحيل الخدمات

تتولى الدولة تتبع عرض المغرب حول ترحيل الخدمات من خلال لجنة للقيادة تساندها في ذلك اللجنة التقنية لترحيل الخدمات.

2-III لجنة القيادة

تتكلف لجنة القيادة بتتبع تنفيذ التدابير الواردة في هذا المنشور. وتتألف هذه اللجنة التي يرأسها رئيس الحكومة، من الأعضاء الآتي ذكرهم:

- السلطة الحكومية المكلفة بالداخلية؛

- السلطة الحكومية المكلفة بالمالية؛



- السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم العالي؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالتشغيل؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالتكوين المهني.

ويعهد إلى لجنة القيادة بما يلي:

- تحديد الأولويات ووضع توجهات عرض المغرب حول ترحيل الخدمات؛
- البت في مقترحات مراجعة عرض المغرب حول ترحيل الخدمات؛
- التواصل حول تقدم مختلف الأوراش.

وتجتمع لجنة القيادة كلما دعت الضرورة لذلك. ويمكن أن تستدعي لحضور اجتماعاتها ممثلين عن القطاع الخاص وهيئات أخرى متى اعتبر حضورهم مفيدا لأشغال اللجنة.

III-3 اللجنة التقنية لترحيل الخدمات

III-3-1- أعضاء اللجنة التقنية

يتأسس اللجنة التقنية ممثل عن السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة. وتتألف من ممثلي كل من:

- السلطة الحكومية المكلفة بالداخلية؛
- السلطة الحكومية المكلفة بالمالية؛
- الوكالة المغربية لتنمية الاستثمارات والصادرات.

ويمكن أن ينضم لاجتماعات اللجنة التقنية، وفقا لجدول أعمالها، ممثلو كل من:

- السلطة المحلية التابعة لها المحطة الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات المعنية؛

- مدير المركز الجهوي للاستثمار المعني؛
- مسير المحطة الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات المعنية؛
- الوكالة الوطنية لإنعاش التشغيل والكفاءات.

وعند الاقتضاء، يمكن أن تستدعي اللجنة التقنية لترحيل الخدمات لحضور اجتماعاتها ممثلي هيئات ومؤسسات أخرى، متى اعتبر حضورها مفيدا لأشغال اللجنة.

وتتولى السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة كتابة هذه اللجنة.



III-2-3- اختصاصات اللجنة التقنية لترحيل الخدمات

تتكلف اللجنة التقنية لترحيل الخدمات بتتبع تنفيذ عرض المغرب حول ترحيل الخدمات. وتشمل اختصاصاتها ما يلي:

- اعتماد برامج إنجاز المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات، وتتبع الإنجازات ومدى احترام المجهزين-المطورين والمسيرين للمحطات لمقتضيات دفتر التحملات المرفق بالملحق رقم 2؛

- دراسة طلبات تفويت الأصول التي يتقدم بها المجهزون-المطورون أو أصحاب الأصول؛

- إنجاز تقييم للخدمات المتوفرة في المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات؛

- البت في طلبات الأهلية للإستفادة من امتياز دعم التكوين المنصوص عليه في الفقرة II-2، الممنوح للمقاولات العاملة في مجال ترحيل الخدمات والمستقرة خارج المحطات الصناعية المندمجة؛

- دراسة طلبات الاستفادة من الامتياز المرتبط بالضريبة على الدخل والقيام بتسديد مساهمة الدولة وفقا لدليل المساطر المرفق بالملحقين رقمي 4 و6؛

- دراسة طلبات الاستفادة من الامتياز المرتبط بالضريبة على الشركات والقيام بتسديد مساهمة الدولة وفقا لدليل المساطر المرفق بالملحق رقم 5؛

- اتخاذ القرار بشأن كل معالجة خاصة أو منح استثناء فيما يتعلق بمعايير الأهلية للاستفادة من دعم التكوين، أو من الامتياز المرتبط بالضريبة على الدخل أو المرتبط بالضريبة على الشركات؛

- اقتراح التدابير الكفيلة بمراجعة عرض المغرب حول ترحيل الخدمات وتحسين ظروف تأسيس ونشاط المقاولات المستفيدة؛

- التعاون مع أي هيئة مكلفة بتنشيط قطاع ترحيل الخدمات بالمغرب.

وتضطلع اللجنة التقنية لترحيل الخدمات بكل مهمة توكل إليها من قبل لجنة القيادة.

وتجتمع اللجنة التقنية لترحيل الخدمات كل ثلاثة أشهر وكلما دعت الضرورة لذلك.

وتتكلف اللجنة التقنية بكافة الجوانب المرتبطة بعرض المغرب حول ترحيل الخدمات، ويمكنها إنشاء لجن فرعية حسب المواضيع التالية:

- لجنة فرعية مكلفة بالتكوين؛
- لجنة فرعية مكلفة بالإنعاش؛
- لجنة فرعية مكلفة بالتسهيلات الإدارية؛
- لجنة فرعية مكلفة بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات.

وفي حالة عدم التوافق بين أعضاء اللجنة التقنية لترحيل الخدمات، يمكن لهذه اللجنة تحكيم الوزيرين المكلفين بالمالية والصناعة.

الجزء الرابع: التدابير الانتقالية

يمكن للدولة أن تتمكن، خلال الفترة الانتقالية كما هي محددة أدناه، وبصفة استثنائية، المقاولات الجديدة وتلك التي تمارس أنشطة قطاع ترحيل الخدمات بالمغرب والتي ترغب في الاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات كما هي محددة في هذا المنشور، وذلك ابتداء من تاريخ توقيع الاتفاقية بين الدولة ومجهزي-مطوري ومسيري هذه المحطات، من الاستفادة من الامتياز المتعلق بالضريبة على الشركات كما هو منصوص عليه في الفقرة 1-3، وكذا الامتياز المتعلق بالضريبة على الدخل كما هو منصوص عليه في الفقرة 1-4.

تمنح هذه الامتيازات بالنسبة لمستخدمي هذه المقاولات شريطة نقلهم إلى المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات، وذلك وفق الشروط التالية:

- إبرام اتفاقية أو مذكرة تفاهم بين الدولة والمقاولات المعنية؛
- توقيع عقد الوعد بالكراء في أفق الاستقرار بالمحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات.

ويسري مفعول الاستفادة من هذه الامتيازات ابتداء من تاريخ توقيع الاتفاقية أو مذكرة التفاهم.



ويقصد بالفترة الانتقالية، الفترة الممتدة ما بين تاريخ توقيع الاتفاقية أو مذكرة التفاهم المذكورة أعلاه وتاريخ تسليم المكاتب التي تعاقدت عليها المقاولات من طرف المحطات الصناعية المندمجة المخصصة لأنشطة ترحيل الخدمات، كما ينص عليها عقد الوعد بالكرام المذكور أعلاه.

وإذ أؤكد على الأهمية الكبرى التي يكتسبها قطاع ترحيل الخدمات في تنشيط الاقتصاد الوطني وتوفير فرص الشغل، فإنني أهيب بكم إلى السهر على تعميم هذا المنشور على مصالحكم المركزية والخارجية، ودعوتها إلى اتخاذ كافة التدابير اللازمة لضمان التطبيق الأمثل لمضامينها، مع الحرص على تنسيق تدخلات الهيئات المعنية.

كما أحثكم على نشر مضمون هذا المنشور على أوسع نطاق، بغية استهداف المقاولات والمستثمرين المحليين والأجانب، دعماً لجهود الدولة في مجال تعزيز جاذبية الاقتصاد الوطني وتنافسيته.

يدخل هذا المنشور حيز التنفيذ ابتداء من فاتح يناير 2021.

ومع خالص التحيات والسلام.



ANNEXE 1
LES METIERS DE L'OFFSHORING
(LISTE NON EXHAUSTIVE DES PROCESS/ACTIVITES POSSIBLES)

Filières	Sous-Filières	Métiers
CRM	Appels entrants	Accueil (standard téléphonique, gestion de débordement d'appel)
		Information
		Support technique (diagnostic panne, résolution à distance,...)/Help desk
		Prise de commande
		Gestion des plaintes
		Déblocage de cartes SIM
	Appels sortants	Gestion plaintes compliquées (résolution techniques,...)
		Télémarketing (conseil et informations offre / produits)
		Prise de RDV
		Sondage et étude de marché (questionnaire satisfaction,...)
		Gestion des plaintes
		Recouvrement
Digital	Télévente B2C et B2B	
	Information	
	Support technique	
	Vente	
BPO	Banque	Community management
		Tenue de comptes (courant, épargne) – ouverture, clôture
		Traitement des opérations de paiement
		Gestion des opérations en valeur mobilière
		Contrôle et gestion des dossiers crédits
	Assurance	Gestion de la plateforme de recouvrement
		Gestion des contrats
		Gestion des réclamations
	Comptabilité & Finance	Gestion des sinistres
		Recouvrement
		Traitement comptable/financier
		Mesure de la performance/Reporting/Analyse d'indicateurs
Validation des informations financières		
Préparation des états financiers		
Trésorerie		
Fiscalité (Gestion des Bases de données fiscales, préparation des liasses fiscales)		
Ressources Humaines		Gestion des recrutements/Licenciements
		Gestion administrative (Gestion de la paie,...)
	Gestion du personnel (Gestion des fichiers,...)	
	Formation et développement	
	Suivi des temps et présence	
	Enquête et reporting sociaux	
	Analyse de conformité sociale	
Secteur Public	Traitement des visas	
	Identifications d'empreintes	
	Recouvrements des amendes	
Santé	Saisie de comptes rendus médicaux	
	Gestion des bases de données des patients	
	Secrétariat médical (Prise de RDV, gestion calendrier,...)	
	Comptabilité	
Sourcing	Approvisionnement	
	Revue de performance	
	Gestion des comptes fournisseur	
Services généraux	Saisie informatique	
	Encodage, indexation et stockage de documents	

		Production de rapports graphiques Retranscription écrite
ITO	Gestion d'infrastructures	Production de correspondances clients
		Analyse de système d'information
		Adaptation d'interface utilisateur
		Gestion de réseaux LAN / WAN
		Gestion de parcs informatiques
	Développement et maintenance applicative	Support technique/Help desk
		Développement de logiciels ou de codes
		Développement Web
		Développement Mobile
		Design et programmation technique
		Testing
		Intégration d'application
	Consulting IT	Maintenance préventive, corrective, évolutive
Support technique software		
Conseil en stratégie IT		
Évaluation des opérations IT		
ESO	Ingénierie	Évaluation des fournisseurs IT
		Planification de la maintenance
		Assistance aux utilisateurs IT
		Conception assistée par ordinateur (Modélisation 2D/3D, simulation et testing, prototypage, conception de produit)
		Support ingénierie de base et de détail (conception de procédés, conception et développement de nouveaux matériaux et outillage)
		Rédaction de documentation technique
	Recherche et Développement	Simulation numérique
		Développement de software embarqué
		Impression 3D
		Conduite de recherche clinique/pharmaceutique
Génie Civil	Knowledge and data management	
	Développement d'équipements industriels de production ou de contrôle et de produits	
	Automatisation et amélioration de processus industriels et de production	
KPO	Market research (Etude de Marché)	Réalisation des dossiers d'appels d'offres
		Réalisation des calculs statiques et dynamiques
		Réalisation des plans d'exécution des ouvrages
	Data Analytics (Analyse de données)	Recherche de données marché
		Traitement et analyse des informations collectées et élaboration des rapports
		Veille économique
	Publishing spécialisé (Edition spécialisée)	Modélisation financière
		Modélisation de risque (Assurance, Banque,...)
		Mass data analytics (régressions statistiques/ analyse de rentabilité managériale par segment de clientèle, analyse de pattern clients,...)
		Création de contenu spécialisé
Legal process outsourcing (Externalisation des prestations juridiques)	Révision et mise en forme de document pour des entreprises, des journaux ou des maisons d'édition	
	Traduction de document	
	Recherche d'article de loi/jurisprudence	
		Drafting et revue de contrat

**Annexe 2 de la circulaire de Monsieur
Le Chef du Gouvernement n°../2020**

**Cahier Des Charges Type
des Plateformes Industrielles Intégrées
dédiées à l'Offshoring**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
I. DEFINITIONS.....	3
II. ENTREPRISES ELIGIBLES A L'INSTALLATION DANS LES P2I.....	5
III. PROCEDURE D'IMPLANTATION DANS LES P2I.....	5
IV. ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR/ DEVELOPPEUR/ GESTIONNAIRE.....	5
1. OFFRE IMMOBILIERE	7
a) Mise en place d'une offre immobilière flexible et diversifiée.....	7
b) Spécifications relatives à l'offre immobilière	7
c) Financement	7
2. OFFRE DE SERVICES	8
a) Services devant être opérationnels dès livraison des premiers locaux :.....	8
b) Les services à mettre en place au plus tard douze mois (12) à compter de la livraison des premiers bureaux :	10
c) Les services à mettre en place lorsque le besoin s'en fera sentir :.....	10
d) Autres services à la demande des opérateurs :.....	10
3. COMMUNICATION ET SUIVI DES OPERATEURS SUR LA P2I.....	11
a) Communication interne.....	11
b) Evaluation des services de la P2I Offshoring.....	11
4. PROMOTION DE LA P2I OFFSHORING	11
V. RELATION ETAT/AMENAGEUR DEVELOPPEUR GESTIONNAIRE.....	12

PREAMBULE

Le Gouvernement a fait le choix d'une politique volontariste visant le développement des activités de l'offshoring en l'érigeant comme l'un des principaux piliers du Plan d'Accélération Industrielle.

En effet, dans un marché de l'offshoring en forte croissance et en compétition accrue, le Maroc se positionne comme une destination compétitive et attractive de l'offshoring, de par sa situation géographique stratégique, ses atouts culturels et linguistique, la disponibilité et la qualité de ses ressources humaines, la qualité et le coût compétitif de son infrastructure d'accueil et de télécommunication et l'évolution de l'environnement des affaires de plus en plus harmonieux avec les standards internationaux.

Dans cette perspective, le Gouvernement a mis en place une offre spécifique compétitive et adaptée aux besoins des entreprises opérant dans les activités de l'offshoring.

Cette offre consiste en la mise en place de mesures incitatives attrayantes, notamment en matière de formation et d'amélioration de la compétitivité, ainsi qu'une mise à disposition de Plateformes Industrielles Intégrées dédiées aux activités de l'offshoring (P2I offshoring), dotées d'une infrastructure d'accueil et de télécommunication de qualité et ce, dans la perspective de garantir le rayonnement de la destination Maroc et à la positionner parmi les pays de référence du nearshoring.

L'objet du présent Cahier Des Charges est de préciser les conditions d'aménagement, de gestion, de promotion et de commercialisation auxquelles doivent se conformer les Plateformes Industrielles Intégrées (P2I Offshoring) dédiées à l'Offshoring.

I-Définitions

1. Définition des activités de l'Offshoring

On entend par Offshoring, au sens de la circulaire, la délocalisation de manière optimale de certaines activités ou process d'entreprises vers le Maroc, eu égard à la disponibilité de ressources humaines qualifiées et des coûts compétitifs.

Les activités de l'Offshoring relèvent principalement de cinq filières :

- a. La filière CRM (Customer Relationship Management ou gestion de la relation client) :
 - Accueil (standard téléphonique, gestion de débordement d'appel) ;
 - Télémarketing (conseil et informations offre / produits) ;
 - Gestion des Plaintes/Recouvrement ;
 - Digital.

b. La filière BPO (Business Process Outsourcing ou externalisation des processus métiers) :

- les activités/fonctions administratives générales ;
- les activités métiers spécifiques.

c. La filière ITO (Information Technology Outsourcing ou externalisation des processus liés aux technologies de l'information) :

- les activités de gestion d'infrastructure ;
- les activités de développement de logiciels ;
- les activités de maintenance applicative.

d. La filière ESO (Engineering Service Outsourcing ou Externalisation des services d'ingénierie/ Externalisation portant sur des activités d'ingénierie et de R&D) :

- les activités d'ingénierie;
- les activités de recherche et développement ;
- les activités de Génie Civil.

e. La filière KPO (Knowledge Process Outsourcing ou Externalisation des processus métiers stratégiques / Externalisation portant sur des activités stratégiques ayant un contenu « savoir » et exigeantes en expertise et connaissances spécifiques) :

- Les activités de market research (Etude de marché);
- Les activités Data Analytics (Analyse des données) ;
- Le Publishing spécialisé (Edition spécialisée) ;
- Le legal process outsourcing (Externalisation des prestations juridiques).

Une liste indicative des activités de l'Offshoring est présentée en annexe 1.

2. Définition des Plateformes Industrielles Intégrées dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring)

On entend par Plateforme Industrielle Intégrée dédiée à l'Offshoring (P2I Offshoring), un espace dédié présentant les caractéristiques suivantes :

- Exclusivement réservé aux activités de l'Offshoring, définies au paragraphe I-1 ci-dessus, et orientées vers l'exportation ;
- Localisé à proximité de grands centres urbains, permettant notamment une bonne intégration à la ville où la P2I Offshoring est située ainsi qu'une connectivité importante ;
- Incluant une offre immobilière flexible et diversifiée ;

- Offrant / d'un guichet unique administratif ;
- Disposant d'une gamme complète de services d'accompagnement et d'infrastructures aux meilleurs standards internationaux et à un coût compétitif, répondant aux besoins des investisseurs et de leurs employés.

Pour chaque P2I Offshoring, les conditions d'aménagement, de gestion et de commercialisation font l'objet d'une convention entre l'Etat et l'entité d'aménagement, de développement et de gestion (ADG) de la P2I Offshoring.

Les activités de l'aménageur développeur d'une part et les activités de gestionnaire d'autre part peuvent être exercées par des entités différentes.

Cette convention doit notamment préciser les obligations de cette entité, telles que prévues au présent Cahier Des Charges.

II-Entreprises éligibles à l'installation dans les P2I Offshoring

Les entreprises éligibles à l'installation dans les P2I Offshoring, sont les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring, conformément au paragraphe I-1 ci-dessus.

Ces entreprises doivent réaliser un pourcentage minimum de chiffre d'affaires d'exportation des services de 20% dès la première année de leur installation, 50% la troisième année et 70% la quatrième année de leur installation. Elles sont appelées dans la suite du présent cahier des charges: Entreprises Eligibles.

III-Procédure d'implantation dans les P2I Offshoring

Les demandes d'implantation dans les P2I Offshoring pour l'exercice d'une activité de l'Offshoring doivent être déposées contre récépissé auprès des gestionnaires des P2I Offshoring accompagnées d'un dossier complet relatif au programme d'investissement prévu (statuts de la société, références de l'investisseur, description détaillée du projet d'investissement, business plan, montant d'investissement, échéancier de réalisation, emploi généré...).

L'ADG instruit ces demandes d'implantation des entreprises lorsqu'il s'agit d'activités bien définies, en se référant, notamment, à l'annexe 1 de la présente circulaire et à la liste d'activités des entreprises Offshoring déjà installées sur les P2I Offshoring.

Dans le cas contraire, l'ADG fait appel au CTO pour statuer sur ces demandes.

Le délai d'instruction de la demande par l'ADG ne doit pas dépasser cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé. Dans le cas de l'instruction du dossier par le CTO, ce délai est porté

à un (1) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé.

IV-ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR/ DEVELOPPEUR/ GESTIONNAIRE

L'ADG doit élaborer un programme de réalisation de la P2I Offshoring pour :

- l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à l'accueil du projet ;
- l'élaboration des études nécessaires à la réalisation du projet (études économiques, techniques, financières, etc.) ;
- le financement et la réalisation des travaux d'aménagement et de construction.

L'ADG s'engage à définir un calendrier indicatif de réalisation de la P2I, en collaboration avec les autorités compétentes, fixant la date de lancement des travaux, le phasage et les délais de leur réalisation, la date de livraison de l'offre immobilière ainsi que la date du lancement de sa commercialisation.

L'ADG est tenu de lancer les constructions des tranches suivantes telles que fixées par le calendrier dès que la superficie des bureaux prêts à l'emploi et non encore loués atteint 10% de la superficie en cours.

L'ADG s'engage à inclure dans ses contrats de bail avec les Entreprises Eligibles, les conditions d'éligibilité à l'installation telles que précisées dans l'article II. L'ADG est tenu d'intégrer les dispositions de la Circulaire, et particulièrement celles se référant aux conditions d'éligibilité à l'installation dans les P2I, aux contrats de bail. Toute modification apportée à la Circulaire, notamment aux dispositions se référant aux conditions d'éligibilité à l'installation dans les P2I, doit être introduite dans les nouveaux contrats de bail à signer avec les Entreprises Eligibles.

L'ADG s'engage à fournir ses meilleurs efforts et négocier avec les Entreprises Eligibles ayant signé des contrats de bail avant l'introduction de toute modification apportée à la Circulaire, l'intégration de toutes nouvelles dispositions, notamment celles se référant aux conditions d'éligibilité à l'installation dans les P2I, à travers des avenants aux anciens contrats de bail ou la conclusion de nouveaux contrats de bail intégrant lesdites dispositions.

Le contrat de bail doit également préciser que les Entreprises Eligibles doivent déposer annuellement auprès du Département chargé de l'Industrie, une déclaration sur l'honneur attestant de l'activité de l'entreprise et une attestation du chiffre d'affaires global et d'exportation de services certifiée par les services fiscaux.

L'ADG doit, en outre, veiller au respect des conditions de gestion de la P2I Offshoring, en particulier en ce qui concerne :

- la mise à disposition de services variés (décrits ci-dessous) répondant aux besoins des investisseurs s'installant dans la P2I ;

- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour la promotion du projet tant au Maroc qu'à l'étranger, et ce, conformément aux stipulations de l'article IV.4.

Il s'engage, par ailleurs à fournir trimestriellement au Comité Technique de l'Offshoring (CTO) selon les canevas définis et agréés d'un commun accord, et notamment concernant:

- l'avancement des travaux d'aménagement, de construction et de connectivité;
- les investissements réalisés ;
- la consistance de l'offre immobilière ;
- les actions promotionnelles et de commercialisation réalisées et envisagées ;
- l'état des installations.

1. OFFRE IMMOBILIERE

a) Mise en place d'une offre immobilière flexible et diversifiée

Les P2I Offshoring doivent mettre à la disposition des investisseurs une offre immobilière variée et flexible. En fonction de la demande enregistrée sur le marché, cette offre immobilière comprendra :

- La location de plateaux de bureaux de tailles variables et prêts à l'emploi, permettant aux investisseurs une installation rapide et à des coûts compétitifs ;
- La location de plateaux de bureaux sur-mesure.

Les plateaux de bureaux doivent être commercialisés à des prix compétitifs, dont le niveau doit être validé par le CTO.

L'ADG doit mettre gratuitement à la disposition du Guichet unique, tel que précisé dans la Circulaire, un plateau de bureaux d'une superficie suffisante pour exercer les missions qui lui sont dévolues.

b) Spécifications relatives à l'offre immobilière

Les plateaux de bureaux mis à disposition des investisseurs doivent être en accord avec les standards internationaux en termes de climatisation, de précâblage et de salle technique. Toutefois, le CTO pourra établir des normes et standards bien définis, en concertation avec l'ADG et auxquels ce dernier est tenu de se conformer.

c) Financement

Pour faciliter le financement de développement des P2I Offshoring, l'ADG peut procéder à la cession d'une partie de ses actifs sous autorisation du CTO, à travers les conventions d'investissement, entérinées dans le cadre de la Commission d'Investissement.

1. OFFRE DE SERVICES

Les P2I Offshoring doivent mettre à la disposition des opérateurs Offshoring, les services suivants :

- a) **Services devant être opérationnels dès livraison des premiers locaux :**
- **Services de télécommunications** à mettre en œuvre aux meilleurs standards internationaux de qualité et de prix.

Le déploiement de l'infrastructure de télécommunications nécessaire pour la fourniture des services de télécommunications au niveau de la P2I doit satisfaire aux exigences suivantes :

- L'infrastructure de télécommunications doit répondre aux meilleurs standards internationaux et doit permettre l'implémentation et la fourniture de services de télécommunications diversifiés et à haute valeur ajoutée ;
- L'infrastructure de télécommunications doit être mise en place par l'Aménageur Développeur de la P2I Offshoring conformément à la réglementation en vigueur. Cette infrastructure doit être passive (fourreaux, fibre noire, paires de cuivre...) et correspond notamment :
 - Aux travaux de génie civil et de câblage (partie horizontale et verticale) permettant la desserte de tous les locaux relevant de la zone par les services de l'ensemble des exploitants des réseaux publics de télécommunications nationaux détenteurs de licences (ERPT) ;
 - à la réalisation d'un point de mutualisation (local technique) et des raccordements et équipements y associés. Ce point de mutualisation doit être installé à l'entrée de la zone et doit permettre à tous les ERPT nationaux de s'interconnecter à l'infrastructure de télécommunications déployée pour la desserte de leurs clients au niveau de la zone.
- L'Aménageur Développeur confie à un ERPT, suite à une consultation, la gestion et la maintenance de l'infrastructure de télécommunications passive établie sur la P2I. Ledit ERPT est

tenu de mettre à la disposition des autres ERPT l'infrastructure précitée, conformément à la réglementation en vigueur ;

- L'architecture de la configuration adoptée ainsi que le dimensionnement du réseau établi au sein de la P2I doivent permettre un accès équitable et non discriminatoire de tous les ERPT nationaux à l'infrastructure de télécommunications y déployée.

- **Services Utilities**, comprenant la fourniture de l'eau et de l'électricité.

Concernant la fourniture en électricité, celle-ci doit :

- disposer d'une capacité suffisante pour absorber la demande du site sur le long terme ;
- être équipée en infrastructures permettant de minimiser les risques de coupures et d'assurer des infrastructures de back up pour que la coupure d'électricité n'affecte pas l'activité du client.

La fourniture en électricité doit faire l'objet d'une facturation transparente auprès des opérateurs sur zone, en distinguant notamment les charges communes et spécifiques, lorsque la distribution de l'électricité est assurée par un opérateur privé.

- **Service Transport Privé** : l'ADG doit organiser le transport privé pour les Entreprises Eligibles sollicitant ce service, complétant l'offre de transport public. L'ADG est chargé d'assurer le recensement des besoins des entreprises (nombre de personnes devant utiliser le transport privé, fréquence,...) et la négociation de la meilleure offre possible avec les sociétés de transport privé.
- **Service Restauration**: l'ADG doit mettre en place une offre de restauration variée et suffisante avec des offres de repas à des prix compétitifs répondant aux besoins de la P2I Offshoring.
- **Service Maintenance Technique** de la P2I : il s'agit de la maintenance des locaux (plomberie, ventilation, air conditionné...) et de la gestion des systèmes de sûreté (protection contre les incendies...).
- **Service Accueil, Standard et Help Line** permettant l'accueil physique des visiteurs (traitement des demandes de renseignement...) et la centralisation de l'ensemble des demandes des opérateurs (concernant les services de la P2I Offshoring, les aides techniques de première nécessité...).
- **Service Sécurité** : comprenant le gardiennage, le contrôle des entrées/sorties au sein de la P2I Offshoring, la vidéo surveillance et le contrôle des accès aux bâtiments des clients (protection de la confidentialité des clients).
- **Service Entretien & Hygiène** : à mettre en œuvre au sein des parties communes de la P2I Offshoring et des espaces verts.

- **Service Parking** comprenant la gestion et l'attribution d'emplacements de stationnement aux opérateurs Offshoring et aux visiteurs.

b) Les services à mettre en place au plus tard douze mois (12) à compter de la livraison des premiers bureaux :

- **Business Center**, comprenant notamment :
 - des plateaux de bureaux à destination des clients en cours d'installation ;
 - des services complets en termes de télécoms, visioconférence, secrétariat, reprographie, salle de réunion, etc.
 - un centre de formation aménagé et équipé, destiné à accueillir les cycles de formation.
- **Commerces de proximité** (kiosque, librairie, superette, commerces de bureautique et d'informatique, tabac, etc.) : l'ADG s'engage à réserver les superficies pour ces services.
- **Services à haute valeur ajoutée** (salles informatiques à haut niveau de sécurité...).
- **Services bancaires et postaux.**

c) Les services à mettre en place lorsque le besoin s'en fera sentir :

- **Services Sports & Loisirs.**
- **Services d'hébergement.**
- **Agence de voyage.**
- **Service Support à l'Agencement des Locaux.**

d) Autres services à la demande des opérateurs :

Le CTO, et en concertation avec l'ADG, peut demander à ce dernier la mise en place d'autres services en fonction des besoins des investisseurs (Centre médical/Infirmier, centre de formation, crèche, data center,...).

2. COMMUNICATION ET SUIVI DES OPERATEURS SUR LA P2I OFFSHORING

a) Communication interne

L'ADG est tenu d'informer régulièrement les opérateurs présents sur la P2I Offshoring à propos de l'évolution des travaux.

A cet égard, l'information régulière des opérateurs de la P2I Offshoring est assurée par le biais d'outils de communication interne (newsletter, intranet,...) dont la fréquence est au moins trimestrielle.

Ces outils doivent renseigner, notamment, sur :

- l'état d'avancement des travaux effectués au sein de la P2I Offshoring ;
- le nombre de sociétés installées dans la P2I Offshoring ;
- le nombre d'emplois créés au sein de la P2I Offshoring ;
- les actions promotionnelles menées au profit de la P2I Offshoring ;
- l'actualité de la P2I Offshoring et de son environnement régional ;
- tout élément pouvant intéresser les opérateurs sur la P2I Offshoring.

b) Evaluation des services de la P2I Offshoring

L'ADG est tenu de s'informer sur l'état de satisfaction des opérateurs sur la P2I Offshoring, et ce à travers une évaluation annuelle des services sur la P2I Offshoring. Le CTO peut contribuer à l'élaboration du questionnaire d'évaluation et aux modalités de cette procédure.

Les résultats de cette évaluation annuelle sont présentés au CTO.

3. PROMOTION DE LA P2I OFFSHORING

L'AMDI et les ADG des P2I Offshoring conviennent de définir dans le cadre de conventions un cadre général régissant leurs actions de promotion et de commercialisation de l'offre Maroc en matière d'attraction d'investisseurs dans le secteur de l'Offshoring. En particulier, ces conventions ont pour objet de :

- S'assurer de la cohérence des actions entreprises et de la pertinence de l'approche adoptée par les différents acteurs de la promotion et de la commercialisation de cette offre ;
- Développer des synergies dans l'utilisation des ressources humaines et matérielles engagées par chacune des parties dans ses actions de promotion et de commercialisation ;

- Privilégier la mise en oeuvre d'actions conjointes à chaque fois que cela sera pertinent et envisageable ;
- Définir un mode opératoire et une gouvernance facilitant la conduite et le suivi des actions promotionnelles et commerciales de manière concertée.

Ces conventions, qui couvrent la période 2016 – 2020, seront complétées annuellement par des contrats d'application signés par les deux parties et qui auront pour objet de définir pour l'année d'exercice en cours les objectifs opérationnels, le calendrier et les modalités opératoires d'application de la convention.

V-RELATION ETAT/AMENAGEUR DEVELOPPEUR GESTIONNAIRE

La relation Etat/Aménageur développeur gestionnaire est régie par une ou plusieurs convention(s) signée(s) entre les parties.

**Annexe 3 de la circulaire de Monsieur le Chef du
Gouvernement n°.../2020**

**Manuel des procédures pour l'octroi de la
contribution de l'Etat à la formation pour les
métiers de l'Offshoring**

Le présent manuel de procédure a pour objet de déterminer à travers une procédure simplifiée, les modalités d'octroi de la contribution de l'Etat aux frais de formation pouvant atteindre 65 000 DH selon les filières et sur une période de trois années au profit des employés du secteur de l'Offshoring.

Dans ce cadre, l'ANAPEC en vertu des dispositions de la loi portant sa création, a été chargée de la mise en œuvre de cette mesure.

I. OBJECTIFS DE LA FORMATION

Pour l'employeur, la formation a pour objectifs de :

- réussir le recrutement de ressources humaines par le développement de leurs compétences pendant la première année en vue de les rendre opérationnelles dans les postes à occuper.
- répondre aux besoins en formation continue des salariés pendant la deuxième et la troisième année succédant leur recrutement.

Pour le chercheur d'emploi, l'objectif recherché à travers cette mesure est l'acquisition de compétences permettant d'occuper un emploi identifié et par conséquent le développement de l'employabilité.

Pour l'opérateur de formation, la mesure permet de bien connaître les compétences recherchées par les entreprises opérant dans les métiers de l'offshoring en vue de mieux adapter les programmes et la pédagogie.

II. ELIGIBILITES

Bénéficient de cette formation les chercheurs d'emploi diplômés de nationalité marocaine et recrutés par un employeur opérant dans les métiers de l'offshoring tels que définis par la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement N° .../2020

Les entreprises installées dans les Plateformes Industrielles Intégrées dédiées à l'Offshoring (P2I Offshoring) sont automatiquement éligibles, une attestation d'installation à validité annuelle signée par le gestionnaire de la P2I offshoring est demandée par l'ANAPEC à ces entreprises.

les entreprises installées en dehors des P2I offshoring, doivent produire un certificat d'éligibilité à validité annuelle, délivré par le comité technique, selon la procédure ci-après:

L'entreprise doit déposer, auprès de l'autorité Gouvernementale chargée de l'industrie ou auprès de ses Délégations Provinciales ou auprès du CRI de la région d'implantation, ou via toute plateforme en ligne mise en place par le CTO, une demande accompagnée d'un dossier complet relatif à son activité (statuts de la société, références de l'entreprise, description de son activité, nombre et catégorie d'employés, états de synthèse relatifs aux derniers exercices, attestation du chiffre d'affaires global et à l'export de services, l'attestation de régularité fiscale).

Les pièces de ce dossier peuvent être déposées directement par l'entreprise ou les membres du CTO dans toute plateforme en ligne mise en place par le CTO pour faciliter l'accès aux mesures.

Les demandes donnent lieu à la délivrance d'un récépissé (physique ou par voie électronique) par l'autorité Gouvernementale chargée de l'industrie ou par ses Délégations Provinciales ou par le CRI.

Cette attestation d'éligibilité (certificat d'éligibilité) est délivrée par le Comité Technique de l'Offshoring aux entreprises installées en dehors des P2I offshoring qui respectent les critères d'éligibilité suivant : réaliser 20% de leur chiffre d'affaires à l'exportation à compter d'une année après la date de délivrance du premier (1er) certificat d'éligibilité au bénéfice de l'aide à la formation délivré à la société, 50% au bout de la troisième année et 70% au bout de la quatrième année après la date de délivrance du premier certificat.

Pour cela, ces entreprises doivent présenter des attestations de chiffre d'affaires global et à l'export de services pour l'exercice précédent.

Cette attestation d'éligibilité doit préciser l'activité de l'entreprise (ITO et/ou ESO et/ou KPO et/ou BPO et/ou centre d'appels), et elle est demandée par l'ANAPEC à ces entreprises.

L'avantage accordé au titre de la contribution de l'Etat à la formation pour les métiers de l'Offshoring est non cumulatif avec d'autres avantages de même nature, notamment, la contribution aux frais de la formation continue dans le cadre des contrats spéciaux de formation gérés par l'OFPPT. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise.

Une déclaration sur l'honneur sera demandée à l'entreprise à ce sujet.

Les formations dispensées à distance sont éligibles à ce dispositif selon des modalités définies par le CTO (Comité Technique de l'Offshoring) au niveau du mode opératoire de ce dispositif.

III. OPERATEURS DE FORMATION

L'entreprise a le libre choix de l'opérateur de formation.

La formation peut être assurée au Maroc ou à l'étranger par :

- la maison mère ou une de ses filiales basée à l'étranger;
- un opérateur de formation national ou étranger dont notamment :
 - ✓ les établissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ les établissements privés de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
 - ✓ les cabinets de conseil en formation.
- les centres de formation internes des entreprises avec statut juridique séparé.

IV. CONTRIBUTION À LA FORMATION

La contribution aux frais de la formation se fait selon un barème par participant et par filière (Annexe 3-1), répartie en :

- Une tranche formation à l'embauche : pour les formations dont la date de démarrage est incluse dans la première (1^{ère}) année du recrutement des bénéficiaires ;
- Une tranche formation continue : pour les formations dont la date de démarrage est incluse dans la deuxième (2^{ème}) et/ou troisième (3^{ème}) année du recrutement des bénéficiaires.

Le barème figurant à l'annexe 3-1 s'applique aux formations effectuées par des opérateurs de formation, tels que définis dans le paragraphe III du présent manuel. Toutefois, pour les formations effectuées par des centres de formation internes, le taux de remboursement est fixé à 80%.

Une personne a droit à un seul crédit formation ouvert au moment du dépôt de son premier dossier de formation. En cas de changement d'entreprise, le bénéficiaire a droit au reliquat du crédit formation initialement ouvert.

ORGANISATION, SUIVI ET EVALUATION DE LA FORMATION

DOSSIER D'ENGAGEMENT :

L'employeur est appelé à déposer auprès de l'ANAPEC les pièces suivantes :

- Un formulaire précisant le volume horaire de la formation et son coût (Annexe 3-2), et ce au plus tard 1 jour ouvrable avant le démarrage d'une opération de formation. En cas de formation réalisée par des étrangers, l'entreprise est amenée à préciser le coût global de la formation en devise ;
- Un état des personnes à former (Annexe 3-3), et ce au plus tard 3 jours ouvrables après le démarrage d'une opération de formation.

Le dépôt de ces pièces peut se faire directement ou par voie électronique en scannant les pièces, contre accusé de réception de l'ANAPEC sur papier ou par voie électronique. Tout dépôt incomplet et/ou non conforme aux exigences de ce paragraphe ne sera pas réceptionné par l'ANAPEC. L'entreprise a un délai de 2 jours ouvrables pour compléter son dossier conformément à la check-list communiquée par l'ANAPEC à l'entreprise. Dépassé ce délai, l'ANAPEC procède à l'annulation du dossier.

Les dossiers de la formation en Offshoring dans la présente procédure sont dispensés du visa du contrôleur d'Etat.

La formation est dispensée aux bénéficiaires conformément au plan de formation fixant en plus des objectifs à atteindre, la date de démarrage et la date d'achèvement prévisionnelle de la formation et les volumes horaires.

L'opérateur de formation procède avant le démarrage de la formation à l'élaboration des emplois du temps, arrête les modes d'évaluation et leurs échéances.

L'opérateur de formation est invité à tenir des états de présence par demi-journée (annexe 3.5).

A l'issue de la formation, chaque bénéficiaire reçoit une attestation de formation précisant le thème de la formation, les différents modules dispensés et leurs volumes horaires. Cette attestation est co-signée par l'opérateur de formation et l'employeur.

Les documents relatifs à l'organisation, au suivi, à l'évaluation ainsi que les attestations de formation sont archivés par l'employeur. Ces documents (annexe 3.6) peuvent être demandés aux entreprises en cas de contrôle.

Le contrôle de la mise en œuvre des formations engagées dans les métiers de l'offshoring est assuré par un comité central conformément à la procédure de contrôle des mesures « Initiatives Emplois ».

V. PROCEDURE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION A LA FORMATION

DOSSIER DE PAIEMENT :

Le versement de la contribution à la formation est effectué par l'ANAPEC au profit de l'employeur, sur présentation du dossier composé des pièces suivantes :

- Dossier d'engagement physique (formulaire et état des personnes à former) lorsque le dépôt initial de ce dossier a été effectué par voie électronique ;

(L'état des personnes à former n'est pas transmis à la paierie ANAPEC).
- Etat des bénéficiaires de la formation (Annexe 3-4) accompagné de leurs copies de Carte Nationale d'Identité ;
- Duplicata de la facture adressée par l'opérateur de formation à l'entreprise ;
- Attestation originale d'Identité Bancaire de l'entreprise (fournie une seule fois ou en cas de changement du compte bancaire) ;
- Avis de débit original (comportant le cachet et la signature de la banque) relatif à l'opération de règlement de la facture objet de la demande de remboursement.

La date limite de dépôt des dossiers de paiement ne doit en aucun cas dépasser quatre mois, à compter de la date prévisionnelle de fin de formation.

Le paiement s'effectue au plus tard soixante jours ouvrables après réception du dossier complet et conforme, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'ANAPEC informe la société lorsque son dossier est exécuté au trésor.

VI. MODE OPERATOIRE DE LA PROCEDURE REGISSANT LA FORMATION

Un mode opératoire (annexe 3.7) a pour objet d'expliquer la procédure opérationnelle de mise en œuvre du présent manuel. Ce mode opératoire est élaboré, validé et mis à jour à chaque fois que c'est nécessaire par le Comité Technique de l'Offshoring tel que défini par la circulaire de Monsieur Le Chef du Gouvernement N°.../2020. Ce mode opératoire servira de base pour l'entreprise pour le montage de son dossier de demande de remboursement complet et conforme.

L'ANAPEC et la Trésorerie paierie doivent se conformer au mode opératoire pour la validation des dossiers d'engagement et de paiement, et le règlement des contributions des entreprises. Toute remarque qui pourrait être utile au règlement serait communiquée au CTO en vue de mettre à jour le mode opératoire.

VII. APPROBATION DE LA PROCEDURE REGISSANT LA FORMATION

Le présent manuel des procédures est approuvé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle et le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique.

Ce Manuel entrera en vigueur dès sa date de signature. Les actions de formation entamées avant l'entrée en vigueur du présent manuel sont régies par l'ancien manuel.

Fait à Rabat, le

Pour le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Réforme de
l'Administration

Pour le Ministre
du Travail et de l'Insertion Professionnelle

<p>Pour le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique</p>	
---	--

Barème de remboursement selon la nomenclature des filières

Filière	Niveau	Formation à l'Embauche	Formation Continue
Management (*)	Bac + 3 et plus	30 000	30 000
ITO ¹ , ESO ² et KPO ³	Ingénieur	35 000	30 000
	Technicien ou Bac+2 et plus	30 000	20 000
BPO ⁴ (hors centres d'appels)	Bac + 2 et plus	24 000	16 000
Centres d'appels	Diplômé ou Bac et plus	6 000	6 000

(*) : Le management est constitué des collaborateurs immédiats (n-1) du Directeur Général moyennant un organigramme fonctionnel de l'entreprise.

¹ Information Technology Outsourcing

² Engineering Service Outsourcing

³ Knowledge Process Outsourcing

⁴ Business Process Outsourcing

Formulaire N°...

Date de dépôt

Filières :..... (Management, ITO, KPO, ESO, BPO ou Centre d'appels).....

Thème

Raison sociale : Statut juridique :

Date de création

N° CNSS : N° I.F.

Adresse : Tél.

Fax : ; E-mail :

Responsable

Opérateur de formation :

Tél./Fax :

Adresse

Responsable :, E-mail :

Effectif prévisionnel des personnes à former

Compétences à acquérir

.....

.....

.....

Plan de formation

Modules :

⇒

⇒

⇒

⇒

Volume horaire (h)

.....

.....

.....

.....

Volume horaire global :

Coût total de la formation HT : (en DH ou devise étrangère 'à préciser').

Coût total de la formation TTC :

Lieu de la formation :

Date de démarrage de la formation :

Date prévisionnelle d'achèvement de la formation

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR

SIGNATURE DE L'ANAPEC

ETAT DES PERSONNES A FORMER

FORMULAIRE N°:
EMPLOYEUR CONCERNE :

Thème :
Effectif à former :

OPERATEUR DE FORMATION :
Date de démarrage de la formation :
Date prévisionnelle d'achèvement de la formation :

Date de dépôt du formulaire à l'ANAPEC :

NOM & PRENOM	N° CNI	GSM	TYPE DE CONTRAT D'EMBAUCHE (CI * ; CDC**)	IDENTIFIANTS CONTRAT (cas CI)	DATE D'EMBAUCHE	Filière	Niveau

(*) : Contrat ANAPEC. (**) : Contrat à droit commun.

Cachet et signature de l'employeur

Cachet et signature de l'opérateur de formation

Annexe 3.6

Liste des documents pouvant être demandés aux entreprises en cas de contrôle.

En plus des pièces demandées au niveau des chapitres V & VI en cas de contrôle, les pièces suivantes peuvent être demandées à l'employeur :

- Copie des diplômes des bénéficiaires de la formation ou copie des attestations de réussite pour les bénéficiaires nouvellement diplômés ;
- Tout document justifiant le lien de travail entre les bénéficiaires et l'entreprise ;
- Dernier organigramme de l'employeur signé par le Directeur Général pour la filière management ;
- Déclaration à jour des bénéficiaires de la formation à la CNSS ;
- Plan de formation & emploi du temps ;
- CV des formateurs ;
- Fiches hebdomadaires (Annexe 3.5) de présence des bénéficiaires couvrants toute la période de formation émargées par ces derniers et le formateur chaque jour;
- Copie des attestations de fin de formation.

**Annexe 4 de la circulaire de Monsieur
le Chef du Gouvernement n°../2020**

**Manuel des procédures pour l'octroi de la contribution
de l'Etat liée à l'Impôt sur le Revenu**

Le présent manuel a pour objet de définir la démarche à suivre par les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring définies dans la Circulaire de Monsieur le Chef de Gouvernement n°.../2020, en vue de bénéficier d'une contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur le Revenu (IR) de sorte à ce que la charge fiscale au titre de l'IR n'excède pas :

- 20% du Revenu Brut Imposable (RBI) pour les entreprises respectant les critères d'éligibilité communs (paragraphe I-1) et installées dans les P2I offshoring ou dans les régions non dotées de P2I ;
- 10 % du Revenu Brut Imposable (RBI) pour les entreprises respectant les critères d'éligibilité spécifiques (paragraphe I-2) et installées dans les P2I Offshoring secondaires : Fès Shore, Tétouan Shore, Oujda Shore ou dans les régions non dotées de P2I.

I-CRITERES D'ELIGIBILITE :

I-1-CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS:

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring doivent répondre aux conditions 1 et 2, ci-dessous, pour remplir les critères d'éligibilité communs :

Condition 1 : Pourcentage de Chiffre d'affaires à l'export de services

Indicateur	Année 1* Année 2	Année 3	Année 4
% de Chiffre d'affaires à l'export de services	20%	50%	70%

* L'année 1: correspond à la première année du bénéfice de ce dispositif.

Condition 2 : Emploi (Taille minimale)

Indicateur	CRM	BPO	ITO	ESO	KPO
Nombre d'emplois minimum exigé	100	20	20	20	20

I-2-CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES :

En plus des critères communs, deux critères sont à remplir :

- Réaliser 80% du chiffre d'affaires à l'export services ou réaliser 70% avec la sous-traitance du différentiel du chiffre d'affaires à l'export services par rapport à 80% auprès des entreprises locales.

ET

- Réaliser une création nette, au bout de 4 ans, de 300 emplois pour les acteurs de l'écosystème CRM, de 100 emplois pour les acteurs des écosystèmes BPO et ITO et de 50 emplois pour les acteurs des écosystèmes ESO et KPO avec des seuils à atteindre annuellement comme définis dans le tableau ci-dessous :

Cumul des emplois minimums créés par acteur (détail de la progression des seuils) :

Ecosystèmes	T0 (Acteurs engagés*)	T0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème CRM	0	100	+60	+120	+210	+300
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème BPO	0	20	+20	+40	+70	+100
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème ITO	0	20	+20	+40	+70	+100
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème ESO	0	20	+10	+20	+35	+50
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème KPO	0	20	+10	+20	+35	+50

*Acteurs engagés moyennant la signature d'une convention avec l'Etat.

II-DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER :

II-1-DOSSIERS DES ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES COMMUNS :

Pour bénéficier de la contribution de l'Etat, liée à l'IR (20% RBI), les entreprises respectant **les critères d'éligibilité communs (paragraphe I-1)** et installées dans les P2I offshoring ou dans les régions non dotées de P2I, doivent déposer, auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou via ses Délégations Provinciales ou via toute plateforme en ligne mise en place par le CTO un dossier complet comprenant :

- 1) la demande de la contribution de l'Etat rédigée selon l'annexe 4.1, ci-jointe. Cette annexe présente la démarche à suivre pour calculer le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise cachetée et signée par l'entreprise ;
- 2) la déclaration des traitements et salaires cachetée par les services fiscaux ;
- 3) une copie des avis de versements mensuels de l'IR prélevé et versé au Trésor ;
- 4) un listing sur support électronique, comportant les revenus bruts imposables par individu, les revenus nets imposables par individu, l'IR payé par individu, le nombre de jours travaillés par individu et le calcul de la contribution par individu, et ce pendant la période de bénéfice de la contribution (la période est au plus une année) ;
- 5) un bilan (états de synthèse) certifié conforme par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
- 6) attestation originale de l'Identité Bancaire de l'entreprise éligible avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- 7) une note où l'entreprise précise les éléments entrant dans le calcul du revenu brut imposable (RBI) ainsi que les éléments exonérés datée, signée et cachetée ;
- 8) une attestation sur l'honneur précisant l'activité de l'entreprise (en précisant l'écosystème) datée, signée et cachetée ;

- 9) pour les entreprises installées dans les P2I Offshoring, une attestation sur l'honneur précisant que tous les effectifs déclarés dans le listing travaillent effectivement dans les P2I Offshoring datée, signée et cachetée ;
- 10) une attestation précisant le chiffre d'affaires global délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
- 11) une attestation précisant le chiffre d'affaires d'exportation des services délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
- 12) une attestation délivrée par la CNSS conforme justifiant la régularité en terme de déclaration de salaires et en terme de paiement de cotisations avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- 13) une attestation justifiant la régularité fiscale de l'entreprise ;
- 14) une attestation délivrée par la CNSS conforme justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- 15) une attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude de l'ensemble des renseignements contenus dans les pièces fournies dans le dossier relatif à la contribution de l'Etat liée à l'IR.

Le nom et la qualité du signataire doivent figurer sur toutes les pièces du dossier signées et cachetées par l'entreprise.

Les pièces de ce dossier peuvent être déposées directement par l'entreprise ou les membres du CTO ou la CNSS dans toute plateforme en ligne mise en place par le CTO pour faciliter l'accès aux mesures.

II-2-DOSSIERS DES ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES SPECIFIQUES :

Pour bénéficier de la contribution de l'Etat, liée à l'IR (10% RBI), les entreprises respectant **les critères d'éligibilité spécifiques (paragraphe 1-2)** et installées dans les P2I Offshoring secondaires : Fès Shore, Tétouan Shore , Oujda Shore ou dans les régions non dotées de P2I , doivent déposer, auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Industrie ou via ses Délégations Provinciales ou via toute plateforme en ligne mise en place par le CTO une demande accompagnée d'un dossier complet comprenant en sus des pièces exigées pour les entreprises respectant **les critères d'éligibilité communs prévues ci-dessus au 2),3),4),5),6),7),8),9),10),11), 12), 13) et 15):**

- une demande de la contribution de l'Etat rédigée selon l'annexe 4.2. Cette annexe présente la démarche à suivre pour calculer le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise, cachetée et signée par l'entreprise ;
- une attestation CNSS conforme justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N-1 de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- une attestation CNSS conforme justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;

- factures et attestations sur l'honneur justifiant la sous-traitance auprès d'entreprises locales (ces pièces sont exigées pour les acteurs réalisant un pourcentage de chiffre d'affaires à l'export supérieur à 70% et qui soustraite le différentiel du chiffre d'affaires à l'export services par rapport à 80% auprès des entreprises locales).

Le nom et la qualité du signataire doivent figurer sur toutes les pièces du dossier, signées et cachetées par l'entreprise.

Les pièces de ce dossier peuvent être déposées directement par l'entreprise ou les membres du CTO ou la CNSS dans toute plateforme en ligne mise en place par le CTO pour faciliter l'accès aux mesures.

II-3- RECEPTION DES DOSSIERS :

Les demandes donnent lieu à la délivrance d'un récépissé (physique ou par voie électronique) par l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Industrie ou via ses Délégations Provinciales.

Dans le cas où les demandes sont déposées auprès des Délégations Provinciales de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Industrie, ces dernières et dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de délivrance du récépissé, sont tenues d'adresser lesdites demandes au secrétariat du Comité Technique de l'Offshoring (CTO), tel que défini par la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n° .../2020 pour examen.

Le versement de la contribution de l'Etat liée à l'IR est effectué annuellement. Le dépôt de dossier pour le bénéfice de cette contribution au titre de l'année n, se fait entre fin mars et fin mai de l'année n+1.

Le Comité Technique de l'Offshoring se réserve, dans le consensus, tous les droits d'annuler les dossiers incomplets dépassant 18 mois après la date de dépôt et ce après notification des sociétés de la nécessité de compléter leurs dossiers dans un délai de 60 jours ouvrables.

III- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'IR :

A l'issue de l'examen et de la validation du dossier par le Comité Technique, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de la société éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

En tout état de cause, le règlement ne doit pas dépasser soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé et conforme.

Dans le cas des entreprises installées sur plusieurs sites, le remboursement de la contribution se fera au prorata des effectifs correspondant à chaque site, et ce, selon les modalités du présent manuel.

Lorsque le Comité Technique juge qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à l'IR, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Direction Générale des Impôts, l'Etat n'est tenu de restituer aucun complément de ladite contribution.

Les entreprises en infraction aux dispositions prévues par le présent manuel des procédures ou ayant communiqué de fausses pièces ou ayant fait recours à des pratiques frauduleuses seront soumises aux dispositions de la législation en vigueur.

IV-APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A L'IMPOT SUR LE REVENU (IR) :

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'administration et le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique.

Fait à Rabat, le

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'administration	
---	--

Pour le Ministre l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique.	
--	--

ANNEXE N°4.1 Demande du bénéfice

**Demande du bénéficiaire
de la contribution de l'Etat liée à l'IR**

**- ENTREPRISES ELIGIBLES AUX CRITERES SPECIFIQUES ET INSTALLEES DANS LES
P2I SECONDAIRES OU DANS LES REGIONS NON DOTEES DE P2I -**

Année : / _ / _ / _ / _ / _ /

IDENTIFIANT FISCAL : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

L'IDENTIFIANT COMMUN DE L'ENTREPRISE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

ARTICLE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

RAISON SOCIALE DE L'EMPLOYEUR :

FORME JURIDIQUE :

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
.....
.....

N° Compte Bancaire :

N° R.C / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / N° CNSS / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Nom du Directeur :

TELEPHONE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / FAX : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / EMAIL :

Nom du responsable du dossier :

TELEPHONE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / FAX : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / EMAIL :

	Année de régularisation (.....)
Montant total de l'IR⁵ versé par individu (IR/I)⁶ : Listing sur support électronique joint à la demande
Montant total des revenus bruts imposables⁷ par individu (RBI/I) : Listing sur support électronique joint à la demande
Montant total de l'IR effectif par individu (IR. E) / I = RBI/I x 10% : Listing sur support électronique joint à la demande
Montant Total du Chiffre d'Affaires (CA. T) :
Montant du Chiffre d'Affaires réalisé au titre d'exportation des services (CA. E) :
Prorata du chiffre d'affaires à l'export : Y%=(CAE/CAT)
Contribution totale de l'Etat (C.E.I) = Σ (IR/I- IR.E/I) x Y%= la somme des contributions de l'Etat par individu

⁵ IR sur base annuelle en retenant uniquement l'IR correspondant à une contribution positive, soit l'IR ayant permis le calcul de la contribution.

⁶ Hors pénalités et majorations et correspondant à une contribution positive.

⁷ Montant retenu correspondant à une contribution positive, soit le RBI ayant permis le calcul de la contribution

**Nom et qualité du signataire
(Signature et cachet)**

ANNEXE N°4.3

RECEPISSE DE DEPOT

**Demande du bénéfice
de la contribution de l'Etat liée à l'IR**

Année : / / / / /

Entreprise Eligible : Critères communs Critères Spécifiques

Raison sociale de la société :

Adresse

Siege de domiciliation (ville) :

Identifiant fiscal :

Identifiant commun de l'entreprise :

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Cachet de l'administration :

(Visa de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou ses Délégations Provinciales)

**Annexe 5 de la circulaire de Monsieur
le Chef du Gouvernement n°..../2020**

**Manuel des procédures pour l'octroi de la
contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur les
Sociétés**

Le présent manuel a pour objet de définir la démarche à suivre par les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring et installées dans les P2I Offshoring ou dans les régions non dotées de P2I afin de bénéficier d'une contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur les Sociétés (IS) de sorte que la charge fiscale au titre de l'IS correspondant au chiffre d'affaires à l'exportation de services réalisé en devises n'excède pas 8,75%.

Les entreprises ayant une Cotisation Minimale supérieure à l'IS engendré par le Résultat net fiscal ne sont pas éligibles à cette contribution.

I-CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring doivent répondre aux conditions 1 et 2, ci-dessous, pour remplir les critères d'éligibilité :

Condition 1 : Pourcentage de Chiffre d'affaires à l'export de services

Réaliser 80% du chiffre d'affaires à l'export services ou réaliser 70% avec la sous-traitance du différentiel du chiffre d'affaires à l'export services par rapport à 80% auprès des entreprises locales

Condition 2 : Emploi

Réaliser une création nette, au bout de 4 ans, de 300 emplois pour les acteurs de l'écosystème CRM, de 100 emplois pour les acteurs des écosystèmes BPO et ITO et de 50 emplois pour les acteurs des écosystèmes ESO et KPO avec des seuils à atteindre annuellement définis dans le Tableau ci-dessous :

Cumul des emplois minimums créés par acteur (détail de la progression des seuils) :

Ecosystèmes	T0¹	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème CRM	100	+60	+120	+210	+300
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème BPO	20	+20	+40	+70	+100
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème ITO	20	+20	+40	+70	+100
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème ESO	20	+10	+20	+35	+50
Cumul des emplois minimums créés Ecosystème KPO	20	+10	+20	+35	+50

II- DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER :

Pour bénéficier de la contribution de l'Etat liée à l'IS, les entreprises respectant les critères d'éligibilité (paragraphe I) et installées dans les P2I Offshoring ou dans les régions non dotées de P2I doivent déposer, auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Industrie ou via ses Délégations Provinciales ou via toute plateforme en ligne mise en place par le CTO, un dossier complet comprenant :

¹ Les acteurs engagés dans le cadre de conventions d'investissement avec l'Etat sont dispensés de remplir la condition de taille T0

- la demande de la contribution de l'Etat rédigée selon l'annexe 5.1, ci-jointe. Cette annexe présente la démarche à suivre pour calculer le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise cachetée et signée par l'entreprise ;
- une copie des bordereaux avis de versements des acomptes trimestriels de l'IS versés au Trésor, et le cas échéant, une copie du bordereau-avis de régularisation ;
- un bilan (états de synthèse) certifié conforme par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée (y compris une certification du tableau N°3 relatif au passage du résultat net comptable au résultat net fiscal et du tableau N°15 relatif à l'état pour le calcul de l'impôt dû par les entreprises bénéficiant des mesures d'encouragement aux investissements) ;
- une attestation originale de l'Identité Bancaire de l'entreprise éligible avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt);
- une attestation sur l'honneur précisant l'activité de l'entreprise (en précisant l'écosystème) datée, signée et cachetée ;
- une attestation du chiffre d'affaires global délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
- une attestation du chiffre d'affaires à l'export des services délivrée par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée;
- une attestation justifiant la régularité fiscale de l'entreprise;
- une attestation délivrée par la CNSS conforme justifiant la régularité en terme de déclaration de salaires et en terme de paiement de cotisations avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- une attestation délivrée par la CNSS conforme justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IS avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- une attestation délivrée par la CNSS conforme justifiant le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N-1 de bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IS avec une date récente (de moins de trois mois au moment du dépôt) ;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude de l'ensemble des renseignements contenus dans les pièces fournies dans le dossier relatif à la contribution de l'Etat liée à l'IS ;
- factures et attestations sur l'honneur justifiant la sous-traitance auprès d'entreprises locales (ces pièces sont exigées pour les acteurs réalisant un pourcentage de chiffre d'affaires à l'export supérieur à 70% et qui soustraient le différentiel du chiffre d'affaires à l'export services par rapport à 80% auprès des entreprises locales).

Le nom et la qualité du signataire doivent figurer sur toutes les pièces du dossier signées et cachetées par l'entreprise.

Les pièces de ce dossier peuvent être déposées directement par l'entreprise ou les membres du CTO ou la CNSS dans toute plateforme en ligne mise en place par le CTO pour faciliter l'accès aux mesures.

III- RECEPTION DES DOSSIERS :

Les demandes donnent lieu à la délivrance d'un récépissé (physique ou par voie électronique) par l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Industrie ou par ses Délégations Provinciales.

Dans le cas où les demandes sont déposées auprès des Délégations Provinciales de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie, ces dernières et dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de délivrance du récépissé, sont tenues d'adresser lesdites demandes au secrétariat du Comité Technique de l'Offshoring, tel que défini par la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n°.../2020 pour examen.

Le versement de la contribution liée à l'IS est effectué annuellement. Le dépôt de dossier pour le bénéfice de cette contribution au titre de l'année N, se fait entre fin mars et fin mai de l'année N+1.

Le Comité Technique de l'Offshoring se réserve, dans le consensus, tous les droits d'annuler les dossiers incomplets dépassant 18 mois après la date de dépôt et ce après notification des sociétés de la nécessité de compléter leurs dossiers dans un délai de 60 jours ouvrables.

IV- MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'IS:

A l'issue de l'examen et de la validation du dossier par le Comité Technique, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de la société éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

En tout état de cause, le règlement ne doit pas dépasser soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à l'IS fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Direction Générale des Impôts, l'Etat n'est tenu de restituer aucun complément de ladite contribution.

Lorsque le Comité Technique juge qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé.

Les entreprises en infraction aux dispositions prévues par le présent manuel des procédures ou ayant communiqué de fausses pièces ou ayant fait recours à des pratiques frauduleuses seront soumises aux dispositions du Code Pénal en vigueur

V- APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) :

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique.

Fait à Rabat, le

<p>Pour le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration</p> <p>Pour le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique</p>	
---	--

ANNEXE N°5.1
Demande du bénéfice
de la contribution de l'Etat liée à l'IS

Année : / _ / _ / _ / _ /

IDENTIFIANT FISCAL : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

L'IDENTIFIANT COMMUN DE L'ENTREPRISE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

ARTICLE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

RAISON SOCIALE DE L'EMPLOYEUR :

FORME JURIDIQUE :

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :

N° Compte Bancaire :

N° R.C / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / **N° CNSS** / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Nom du Directeur :

TELEPHONE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / **FAX** : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / **EMAIL** :

Nom du responsable du dossier :

TELEPHONE : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / **FAX** : / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / **EMAIL** :

	Année de regularisation (.....)
Résultat Net Fiscal² (A) :
Montant du chiffre d'affaires de services à l'export (B) :
Montant total des produits imposables (C)
Montant de la contribution de l'Etat liée à l'IS (E) = A x B/C x (taux réduit³ - 8,75%)

Nom et qualité du signataire
 (Signature et cachet)

² Résultat bénéficiaire.

³ Le taux réduit = 20% ou 17,5% (dossiers relatifs à l'exercice 2019 ou antérieur)

ANNEXE N°5.2

RECEPISSE DE DEPOT

**Demande du bénéfice
de la contribution de l'Etat liée à l'IS**

Année : / _ / _ / _ / _ /

Raison sociale de la société:.....

Adresse.....

Identifiant fiscal

Identifiant commun de l'entreprise.....

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Cachet de l'administration :
(Visa de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou ses Délégations
Provinciales)

**Annexe 6 de la Circulaire de Monsieur
le Chef du Gouvernement n°.../2020**

**Manuel des procédures pour l'octroi de la
contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur le Revenu
relatif aux dossiers antérieurs à l'année 2016**

Le présent manuel a pour objet de définir la démarche à suivre par les entreprises installées dans les Plateformes Industrielles Intégrées dédiées à l'Offshoring et ce, en vue de bénéficier d'une contribution de l'Etat liée à l'Impôt sur le Revenu (IR) de sorte à ce que la charge fiscale au titre de l'I.R n'excède pas 20% du Revenu Brut Imposable (RBI) par individu¹, et ce pour les entreprises respectant les critères d'éligibilités (paragraphe I).

Ce manuel régit uniquement les dossiers de remboursement antérieurs à l'année 2016.

I- CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring doivent répondre aux deux conditions ci-dessous, pour respecter les critères d'éligibilité :

1. Installation dans les P2I Offshoring, et
2. Réalisation d'un pourcentage minimum de chiffre d'affaires à l'export de 20% dès la première année de leur installation ou de leur bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR et de 70% la troisième année de leur installation ou de leur bénéfice de la contribution de l'Etat liée à l'IR.

II- DEPOT ET INSTRUCTION DU DOSSIER :

Pour bénéficier de la contribution de l'Etat, liée à l'I.R, les entreprises respectant les critères d'éligibilité ci-dessus, doivent déposer auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou via ses Délégations Provinciales un dossier complet comprenant :

- la demande de la contribution de l'Etat rédigée selon l'annexe 6.1, ci-jointe. Cette annexe présente la démarche à suivre pour calculer le montant de la contribution auquel peut prétendre l'entreprise ;
- la déclaration des traitements et salaires² cachetée par les services fiscaux ;
- une copie des avis de versements mensuels de l'I.R prélevés et versés au Trésor ;
- un listing sur support électronique, comportant les revenus bruts imposables par individu et l'IR payé par individu pendant la période de bénéfice (la période est au plus une année) ;
- un bilan certifié conforme par les services fiscaux ;
- une attestation originale de l'Identité Bancaire de la société éligible ;
- une note où la société précise les éléments entrant dans le calcul du revenu brut imposable (RBI) ainsi que les éléments exonérés signée et cachetée ;
- une attestation sur l'honneur précisant que tous les effectifs déclarés dans le listing travaillent effectivement dans les P2I offshoring;
- une attestation sur l'honneur précisant l'activité de l'entreprise ;

¹ Le montant des revenus bruts imposables est obtenu en déduisant du montant des sommes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 du C.G.I, les éléments exonérés en vertu des dispositions de l'article 57 du C.G.I.

² Prévues à l'article 79 du C.G.I.

- une attestation du chiffre d'affaires à l'export délivrée par les services fiscaux.
- Les demandes donnent lieu à la délivrance d'un récépissé par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou via ses Délégations Provinciales ~~ou au niveau de la Direction de l'Industrie dont le siège est à Rabat~~ (annexe 6.2).

Dans le cas où les demandes sont déposées auprès de Délégations Provinciales de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie, ces dernières et dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de délivrance du récépissé, sont tenues d'adresser lesdites demandes au Secrétariat du Comité Technique de l'Offshoring, tel que défini par la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n°.../2020 pour examen.

Le versement de la contribution liée à l'I.R est effectué annuellement.

III-MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT LIEE A L'I.R :

A l'issue de l'examen et de la validation du dossier par le Comité Technique, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de la société éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

En tout état de cause, le règlement ne doit pas dépasser soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet attesté par récépissé.

Lorsque le Comité Technique juge qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à l'IR, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Direction Générale des Impôts, l'Etat n'est tenu de restituer aucun complément de ladite contribution.

IV-APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA CONTRIBUTION LIEE A L'IMPOT SUR LE REVENU (I.R) :

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'Administration et le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique.

Fait à Rabat, le

Pour le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la réforme de
l'Administration

Pour le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, de l'Economie Verte et
Numérique.

ANNEXE N°6.1

**Demande du bénéficiaire
de la contribution de l'Etat liée à l'IR**

Année : /_/_/_/_/_/

IDENTIFIANT FISCAL : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

ARTICLE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/

RAISON SOCIALE DE L'EMPLOYEUR :

FORME JURIDIQUE :

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
.....
.....

N° Compte Bancaire :

N° R.C /_/_/_/_/_/_/_/_/_/ **N° CNSS** /_/_/_/_/_/_/_/_/_/

Nom du responsable du dossier :

TELEPHONE : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/ **FAX** : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/ **EMAIL** :

	Année de regularisation (.....)
Montant de l'IR³ versé par individu (IR/I) ⁴ : listing sur support électronique joint à la demande
Montant des revenus bruts imposables⁵ par individu (RBI/I): listing sur support électronique joint à la demande
Montant de l'I.R effectif par individu (IR.E)/I = RBI/I X 20% : listing sur support électronique joint à la demande
Montant total du chiffre d'affaires (CA.T) :
Montant du chiffre d'affaires réalisé à l'export (CA.E) :
Prorata du chiffre d'affaires à l'export :
Y% = (CAE/CAT)
Contribution de l'Etat⁶ par individu (C.E.I) = (IR/I - IR.E/I) x Y% : listing sur support électronique joint à la demande
Contribution de l'Etat = la somme des contributions de l'Etat par individu :

³ IR sur base annuelle en retenant uniquement l'IR correspondant à une contribution positive, soit l'IR ayant permis le calcul de la contribution.

⁴ Hors pénalités et majorations et correspondant à une contribution positive.

⁵ Montant retenu correspond à une contribution positive, soit le RBI ayant permis le calcul de la contribution.

⁶ La contribution de l'Etat est accordée lorsque l'I.R versé, hors pénalités et majorations, excède le montant obtenu en appliquant le taux de 20% au montant des revenus bruts imposables par individu (IR effectif de 20%), et au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'export.

ANNEXE N°6.2

RECEPISSE DE DEPOT

**Demande du bénéficiaire
de la contribution de l'Etat liée à l'IR**

Année : / _ / _ / _ / _ /

Raison sociale de l'employeur:.....

Adresse.....

Identifiant fiscal

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Cachet de l'administration :

(Visa de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Industrie ou ses Délégations
Provinciales ~~ou au niveau de la Direction de l'Industrie dont le siège est à Rabat~~)